



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 octobre 2023**

Nombre de conseillers

En exercice : **16**

Présents : **09**

Votants : **12**

L'an deux mil vingt-trois, le **26 octobre**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 octobre 2023

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN, M. Joël PIERRON,
Mme Isabelle BERTOUNESQUE, adjoints, MM. José DOMINIQUE, Michel PROUILLAC,
Rainer-Maria HANKEL, Mmes Caroline FAYETTE, Joëlle LEBERON.

Étaient excusés :

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD
M. Jean-Michel LE COZ a donné pouvoir à M. Joël PIERRON
Mme Sandrine LEMAHIEU a donné pouvoir à M. Michel PROUILLAC
Mme Joanny VEROLIN a donné pouvoir à Mme Isabelle BERTOUNESQUE
M. Jean-Claude CHIROL, Mme Maryline BERNARD

Était absente : Mme Nathalie WENTWORTH

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023
Information sur la réunion de restitution pour le projet de vidéoprotection
Présentation finale des emplacements des points d'apports volontaires pour la collecte des ordures ménagères
1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
 2. Décision modificative n°2
 3. Aide en soutien aux victimes du séisme au Maroc et de la tempête Daniel en Lybie
 4. Convention d'affectation à des missions temporaires avec le CDG24
 5. Autorisation cadre pour l'engagement des dépenses relevant des fêtes et cérémonies
 6. Autorisation de remboursement des frais pour l'exécution d'une mission spéciale, délégation faite au Maire.
 7. Modifications des procès-verbaux de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers des communes de Creysse et Sigoules-et-Flaugeac au titre de la compétence « Maison de Santé Pluridisciplinaire » transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
 8. Cession d'une portion de parcelle AB 351
 9. Créations de poste au 1^{er} janvier 2024
 10. Convention de mise à disposition gracieuse de la salle des associations à deux intervenantes de santé
 11. Présentation et approbation des rapports d'activité 2022 de la CAB, du SDE 24 et du SMD3
 12. Motion de de défense de l'hôpital public et accès aux soins
 13. Motion de soutien concernant le nouveau projet d'aménagement global du secteur de Beynac
 14. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Caroline FAYETTE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

INFORMATION SUR LA REUNION DE RESTITUTION POUR LE PROJET DE VIDEOPROTECTION

M. le Maire présente au conseil municipal le diagnostic relatif au projet d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur la commune.

L'adjudant référent sûreté gendarmerie a retenu 9 sites stratégiques en conclusion de son étude. Sa proposition de plan d'implantation d'un système de vidéoprotection est projetée aux élus

PRESENTATION FINALE DES EMPLACEMENTS DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

M. le Maire présente la carte d'implantation définitive des PAV. Elle comprend donc 10 sites répartis sur la commune. Certains seront limitrophes avec les villages voisins. Une simulation d'intégration dans le paysage pour chacun des emplacements est présentée au conseil municipal.

1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° 2023-059)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

2023-53 : Pose d'un poteau de défense incendie - SAUR France - 2 723,08€ HT

2023-57 : Extension de réseau électrique au Blazy (dans le cadre du PA 024 534 22 D0001) - LHOMME & FILS - Bergerac -6 988,35€ HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

2023-56 : Bail salle Saint Rémy - Maisons d'assistants maternels " Haut comme 3 pommes" - loyer à 150 € à partir du 1er novembre 2023, puis à 550 € par mois, à compter du 1er mai 2024

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2023-54 : Renouvellement concession familiale cinquantenaire au cimetière de Sigoulès bourg, emplacement 62 – 550,80 €

2023-55 : Concession familiale cinquantenaire au columbarium du cimetière de Sigoulès, case n°11 – 480,00 €

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24: D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

Délégation n°26: De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT.

Le conseil municipal PREND ACTE.

2. DECISION MODIFICATIVE N°2 (N° 2023-060)

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants,

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 2023. Il propose au conseil municipal l'augmentation de crédits ouverts aux articles du budget comme-suit :

INTITULÉS DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MT DM	COMPTES	MT DM
Virement à la section d'investissement	023	8 000,00		
Rémunérations (non titulaires)	64131	11 500,00		
Cotisations à l'URSSAF	6451	2 200,00		
Cotisations aux caisses de retraites	6453	1 800,00		
Cotisations ASSEDIC	6454	1 500,00		
Autres frais financiers	6688	500,00		
Remboursement sur rémunérations du personnel			6419	2 000,00
Fonds départemental des DMTO cnes de -5000 hab.			73224	4 000,00
Etat – Compensation au titre des exonérations des TF			74834	19 500,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		25 500,00		25 500,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Virement de la section de fonctionnement			021	8 000,00
OP : TX AMENAGT ET EXT SALLE DE SPORTS				
Immo. Corporelles en cours – Constructions	2313 – 45	16 000,00		
OP : RENOV LOCAL COMMERCIAL BOUCHERIE				
Immeuble de rapport	21321 - 49	-8 000,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		8 000,00		8 000,00

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

3. AIDE EN SOUTIEN AUX VICTIMES DU SEISME AU MAROC ET DE LA TEMPETE DANIEL EN LYBIE (N° 2023-061)

M. le Maire fait part à l'assemblée du communiqué de l'Union Des Maires de la Dordogne (UDM24) en date du 18 septembre 2023.

A la suite du séisme meurtrier qui a frappé le Maroc le 8 septembre 2023, et face aux effets dévastateurs de la tempête Daniel dans le Nord-Est de la Lybie qui ont fait plus de 3 000 victimes, des milliers de blessés et plus de 40 000 déplacés, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

(MEAE) a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) pour chaque catastrophe afin de fédérer les initiatives de solidarité de ces dernières avec les populations victimes.

Il s'agit d'un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du MEAE. Il permet aux collectivités territoriales françaises qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde. C'est l'unique outil de l'État donnant la possibilité de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence.

Le FACECO assure aux collectivités territoriales françaises que les fonds engagés seront utilisés avec pertinence eu égard à la situation d'urgence concernée et au terrain, qu'ils seront gérés par des experts de l'aide humanitaire d'urgence et que leur utilisation sera scrupuleusement tracée. Il garantit également une visibilité de la contribution des collectivités territoriales françaises.

L'UDM24 propose de récolter tous les dons pour effectuer un reversement. Cette procédure est plus simple administrativement.

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Sensibles aux drames humains de ces catastrophes, la commune de Sigoulès-et-Flaugeac tient à apporter son soutien et sa solidarité aux peuples marocain et lybien.

La commune souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place. M. le Maire propose à l'assemblée d'envoyer une aide financière de 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE le versement de **500 €** au profit du fonds de concours avec pour motif l'action de soutien aux populations victimes,

CHARGE l'UDM24 des formalités auprès du FACECO,

AUTORISE M. le Maire à signer les actes et pièces nécessaires se rapportant à cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023.

4. CONVENTION D'AFFECTATION A DES MISSIONS TEMPORAIRES AVEC LE CDG24 (N° 2023-062)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,

Considérant la possibilité de recourir à des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvue ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite « convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires,

DECIDE DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

PRECISE qu'en cas de nécessité de service, des heures complémentaires ou des IHTS seront allouées,

APPROUVE le principe d'inclure ces agents dans le dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5. AUTORISATION CADRE POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES RELEVANT DES FETES ET CEREMONIES (N° 2023-063)

Le Trésor Public invite l'ensemble des collectivités à préciser les dépenses imputables aux comptes "Fêtes et Cérémonies" et "Réceptions". La présente délibération permettra à l'ordonnateur et au comptable public de vérifier l'éligibilité des dépenses imputées sur ces deux articles.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature des pièces justificatives de la dépense publique locale fixé par décret numéro 2007-450 du 25 mars 2007 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques ;

Considérant qu'il importe de cerner précisément le détail des dépenses imputable au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6257 « Réception » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE la liste suivante :

Pour le compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale :
 - l'ensemble des biens, services, objets, denrées, fleurs, bouquets, cadeaux et médailles achetés à l'occasion de diverses prestations et cocktails servis ;
 - toute dépense liée aux feux d'artifice, concerts, animations et sonorisations,
 - le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations dans le cadre de manifestations communales publiques ;
- Frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations communales publiques ;
- Frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales, de cérémonies officielles commémoratives et de vœux ;
- Frais liés aux cérémonies de mariage, autre cérémonie d'état civil, cérémonie liée à la citoyenneté, vie civile ou sociale de la commune ;
- Frais liés à la représentation de la commune lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires ;
- Frais liés aux fêtes de fin d'année, à l'organisation de repas annuel ou saisonnier (exemples : repas des aînés de la commune, repas du personnel, repas du conseil municipal) ;
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies, d'animation de la vie locale et touristique (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, ...)
- Frais liés aux manifestations culturelles, sportives et éducatives (décorations, inaugurations, spectacles, fêtes, festivals, bals, expositions et animations, remerciements, échanges internationaux ...) ;
- Le fleurissement des tombes dont la Commune a la charge ;
- Frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (médailles, départ en retraite, mutation...), pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations, ...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la commune ;
- Frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, des rencontres professionnelles entre délégations de collectivités associées, avec des professionnels ou associations ;
- Toute dépense liée aux festivités des écoles de la commune ;

Pour le compte 6257 « frais réception » (qui deviendra le compte 6234 lors du passage à la M57) :

- Les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies (repas de travail initiés par le Maire),
- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions,
- Les dépenses des réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour la bonne exécution des présentes.

6. AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS POUR L'EXECUTION D'UNE MISSION SPECIALE, DELEGATION FAITE AU MAIRE (N° 2023-064)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité. Le code général des collectivités territoriales permet, par délégation du conseil municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de confier par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, au maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

7. MODIFICATIONS DES PROCES-VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DES COMMUNES DE CREYSSE ET SIGOULES-ET-FLAUGEAC AU TITRE DE LA COMPETENCE « MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE » TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (N° 2023-065B)

Considérant que par délibération n° 2018-214 en date du 29 octobre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est dotée de la compétence « Construction, aménagement et entretien des Maisons de Santé Pluridisciplinaires » ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles ou immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adoptés dans le cadre de ces nouveaux transferts de compétences adopté le 30 novembre 2021 ;

Considérant l'article L. 5211-17 renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité ; L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.

Par délibération communautaire n°2022-097 en date du 4 juillet 2022, le conseil communautaire avait validé les procès-verbaux de mise à disposition des biens entre la C.A.B. et les communes de Creysse et Sigoulès-et-Flaugeac.

Le procès-verbal, intégrait également une reprise des résultats provisoires de ces deux opérations par le versement de 277 967.67 € à la commune de Creysse et 55 096.67 € à la commune de Sigoulès-et-Flaugeac par des mouvements des comptes 1068. Ces écritures avaient pour objectif de rendre aux communes la quote-part des subventions d'investissement perçues par la C.A.B. au prorata des travaux réellement payés par chaque collectivité.

Or, si cette possibilité de reprise est bien autorisée pour les S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial), il ne l'est pas pour les S.P.A. (Service Public Administratif) auxquels se réfèrent l'exploitation des deux M.S.P.

Après concertation avec les services de la trésorerie de Bergerac et de la Direction Départementale des Finances Publiques, il a été convenu **d'annuler les écritures passées au 1068, pour les réémettre en dépense au compte 2041412 à la CAB, et en recette au compte 13251 dans la commune.**

Il convient donc de modifier l'article 3-3 de chaque procès-verbal afin de corriger le compte utilisé pour le retour des subventions, et de prévoir au budget les crédits nécessaires pour annuler les écritures passées en 2022 et passer sur 2023 les écritures actées avec la D.D.F.I.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les modifications des procès-verbaux de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers des communes de Creysse et Sigoules-et-Flaugeac au titre de la compétence « Maison de Santé Pluridisciplinaire » transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

INSCRIT au budget les crédits nécessaires à la réalisation de ces écritures ;

AUTORISE M. le Maire à signer les avenants des procès-verbaux et passer les écritures comptables correspondantes.

8. CESSION D'UNE PORTION DE PARCELLE AB 351 (N° 2023-066)

M. le Maire présente au conseil municipal un courrier d'administrés qui souhaitent acquérir une portion du terrain cadastrée AB 351 sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac. Il s'agit de la bande de jardin située derrière les caves rue du Caillaud, jouxtant les logements communaux de l'ancienne gendarmerie.

Cette partie enclavée d'à peu près 125 m² est bordée de parcelles toutes propriétés du demandeur. Elle ne présente pas pour la commune un intérêt public et génère un entretien supplémentaire par les services techniques puisque les locataires des appartements communaux ne la cultivent plus. La SCI TINELESS souhaite l'acquérir dans le cadre d'un projet de construction.

M. le Maire fait part de la proposition de la SCI au prix de 12€ le m², vente assortie d'une clause selon laquelle les frais sont à l'entière charge de l'acquéreur.

La délibération actant cette cession ne pourra être prise qu'après la réalisation du document d'arpentage.

M. le Maire précise en outre qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Service de France Domaines, puisque ledit service n'intervient plus sur les communes de moins de 2 000 habitants.

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2241 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier présenté par les demandeurs,

Considérant que ce terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que la commune de Sigoulès-et-Flaugeac n'agit pas comme un aménageur, mais dans le cadre de la gestion de son patrimoine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE LE PRINCIPE de la cession à la SCI TINELESS, de la portion de jardin actuellement à l'abandon sur la parcelle cadastrée section AB 351 au prix de 12€ le m², sous réserve qu'elle prenne à sa charge les frais d'acte notarié et de document d'arpentage,

DIT que les frais de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur,

CHARGE le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir.

9. CREATIONS DE POSTE AU 1ER JANVIER 2024 (N° 2023-067)

Considérant la nécessité de renforcer les moyens humains au sein du pôle restauration et du pôle entretien des locaux scolaires, périscolaires et divers locaux municipaux,

Considérant la nécessité de restructuration des services compte tenu de plusieurs mouvements statutaires d'agents permanents, dont un départ à la retraite,

M. le Maire propose à l'assemblée de :

- Supprimer le poste de titulaire à temps complet, au grade d'agent de maîtrise, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2024 ;
- Créer un emploi permanent contractuel à temps non complet de **20/35^{ème}, soit 20 heures 0 mn**, (temps annualisé) en référence au grade d'adjoint technique territorial, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2024. L'agent contractuel aura pour missions : la surveillance des enfants dans la cour pendant la pause méridienne, l'aide au service des repas au restaurant scolaire, le nettoyage des locaux scolaires, périscolaires et autres bâtiments municipaux.
- Créer un emploi permanent contractuel à temps non complet de **22,51/35^{ème}, soit 22 heures 30 mn**, (temps annualisé) en référence au grade d'adjoint technique territorial, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2024. L'agent contractuel aura pour missions : la surveillance des enfants dans la cour pendant la pause méridienne, l'aide au service des repas au restaurant scolaire, le nettoyage du réfectoire, la surveillance des enfants en garderie périscolaire matin et soir.
- Créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au sein du pôle restauration et du pôle entretien des locaux, à temps non complet de **18,01/35^{ème}, soit 18 heures 0 mn**, à compter du 08/01/2024, sur le grade d'adjoint technique. L'agent contractuel aura pour missions : la surveillance des enfants dans la cour pendant la pause méridienne, l'aide au service des repas au réfectoire scolaire, le nettoyage du réfectoire, le nettoyage des locaux scolaires, la surveillance des enfants en garderie périscolaire.

M. le Maire précise :

- **les emplois seront pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, alinéa 6** : pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de -10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi n°83-634) – JO du 21/12/2019,

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris, Ouï le rapport de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- de supprimer le poste de titulaire à temps complet, au grade d'agent de maîtrise, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2024 ;
- de créer **un emploi permanent** contractuel à temps non complet de **20/35^{ème}, soit 20 h 0 mn**, (temps annualisé) en référence au grade d'adjoint technique territorial, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2024. L'agent contractuel aura pour missions : la surveillance des enfants dans la cour pendant la pause méridienne, l'aide au service des repas au restaurant scolaire, le nettoyage des locaux scolaires, périscolaires et autres bâtiments municipaux.
- de créer **un emploi permanent** contractuel à temps non complet de **22,51/35^{ème}, soit 22 h 30 mn**, (temps annualisé) en référence au grade d'adjoint technique territorial, au tableau des effectifs à compter du 01/01/2024. L'agent contractuel aura pour missions : la surveillance des

enfants dans la cour pendant la pause méridienne, l'aide au service des repas au restaurant scolaire, le nettoyage du réfectoire, la surveillance des enfants en garderie périscolaire matin et soir.

- **Précise que ces deux emplois seront pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique, alinéa 6** : pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de -10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- de créer **un emploi non permanent** pour accroissement temporaire d'activité au sein du pôle restauration et du pôle entretien des locaux, à temps non complet de **18,01/35^{ème}, soit 18 h 0 mn**, à compter du 08/01/2024, en référence au grade d'adjoint technique. L'agent contractuel aura pour missions : la surveillance des enfants dans la cour pendant la pause méridienne, l'aide au service des repas au réfectoire scolaire, le nettoyage du réfectoire, le nettoyage des locaux scolaires, la surveillance des enfants en garderie périscolaire. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS A DEUX INTERVENANTES DE SANTE (N° 2023-068)

M. le Maire rappelle la volonté des élus d'apporter aux usagers un large éventail de services de santé.

Dans cette optique, les élus avaient été informés, lors de la séance du 2 mars, de la mise à disposition gracieuse de la salle des associations à Mme Lucile CASSINI, sage-femme à la maison de santé pour ses séances de préparation à la naissance. En parallèle, le service santé de la CAB dans le cadre du projet « Comment améliorer sa santé physique et mentale par l'activité physique et la nutrition », financé par l'ARS, propose un atelier diététique et nutrition à destination des personnes souhaitant retrouver les bases d'une alimentation équilibrée après une période COVID compliquée.

Il a donc fallu établir des conventions spécifiques pour ces professionnelles de santé puisque la convention actuelle de mise à disposition gracieuse de la salle était rédigée pour le bénéfice des associations.

Il s'agit d'ordonnancer l'utilisation des locaux par une sage-femme et une nutritionniste et d'organiser la mise à disposition occasionnelle ou régulière en parallèle de cette salle aux associations, organismes ou collectivité également bénéficiaires.

M. le Maire présente aux élus la convention tripartite rédigée avec la CAB et Mme Chaumeil pour l'atelier de diététique ainsi que celle signée avec Mme CASSINI.

Le conseil municipal PREND ACTE.

11. PRESENTATION ET APPROBATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 (N° 2023-069 A 071)

• DE LA CAB (N° 2023-069)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le Rapport annuel d'activité, en vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, doit être adressé au maire de chaque commune membre qui doit l'exposer en conseil municipal au cours duquel le président de l'EPCI peut être entendu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 de la CAB ;

APPROUVE ledit rapport d'activités 2022 ;

PRECISE que la délibération sera transmise à l'EPCI pour suite à donner.

• DU SMD3 (N° 2023-070)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) ;

M. le Maire indique aux membres de l'assemblée que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activités dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales. Suite à la réception du rapport d'activités 2022, il convient de présenter ce dernier en conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 du SMD3 ;

APPROUVE ledit rapport d'activités 2022 ;

PRECISE que la délibération sera transmise au syndicat pour suite à donner.

• DU SDE 24 (N° 2023-071)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2022 du Syndicat Départemental d'Energies SDE24 ;

M. le Maire indique aux membres de l'assemblée que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activités dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales. Suite à la réception du rapport d'activités 2022, il convient de présenter ce dernier en conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2022 du SDE24 ;

APPROUVE ledit rapport d'activités 2022 ;

PRECISE que la délibération sera transmise au syndicat pour suite à donner

12. MOTION DE DE DEFENSE DE L'HOPITAL PUBLIC ET ACCES AUX SOINS (N° 2023-072)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEPLORE les fermetures répétées des urgences de l'hôpital de Bergerac et de Sarlat et s'inquiète du caractère aléatoire de la régulation opérée par l'intermédiaire du numéro d'urgence, le 15. Il dénonce les fermetures, même passagères, des maternités de Bergerac et de Sarlat et ne peut accepter la perspective de regroupement, sous prétexte de sécurité, dans une maternité départementale unique, qui conduirait une grande partie des femmes sur le point d'accoucher à accomplir une heure de route, parfois même davantage, sur une voirie elle-même inadaptée à de tels déplacements.

S'INQUIETE également de la désertification médicale qui affecte les villes moyennes et les territoires ruraux. Il déplore que la seule réponse proposée par l'Agence régionale de Santé (ARS) soit d'encourager les collectivités à développer les offres destinées à attirer les médecins sur leur territoire, engendrant ainsi une concurrence et une surenchère totalement contraires à l'esprit de service public.

DEMANDE en conséquence que les moyens consacrés à la santé publique, et notamment aux urgences, aux maternités et à la psychiatrie, soient très rapidement renforcés pour répondre aux attentes des citoyens qui, dans leur très grande majorité, considèrent que la santé publique est la première des priorités.

Il demande que l'affectation des médecins, qui sont pratiquement tous conventionnés avec la Sécurité Sociale, tienne compte des besoins des différents territoires.

Il demande également qu'un effort sans précédent de formation de médecins et de professionnels de santé soit engagé pour répondre aux besoins engendrés par l'accroissement de population de notre pays, par le vieillissement démographique, et par les conditions contemporaines d'exercice de la médecine.

Plutôt que de fausses recettes, les collectivités et les citoyens demandent que soient fixées des règles.

13. MOTION DE SOUTIEN CONCERNANT LE NOUVEAU PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL DU SECTEUR DE BEYNAC

La motion n'est pas adoptée, l'ensemble des conseillers présents et représentés s'abstenant sur le texte proposé par l'Union des Maires de la Dordogne par manque de connaissances et de maîtrise du nouveau projet.

14. QUESTIONS DIVERSES

1. Information sur le rapport annuel du SMDE24 et de la SAUR sur le prix et la qualité du service public d'alimentation (RPQS) en eau potable pour l'exercice 2022,

M. le Maire a adressé aux élus par mail pour information les 2 RPQS. Il rappelle que ceux-ci ne sont plus à acter puisque la commune n'a plus la compétence. C'est donc la CAB qui a délibéré.

2. Recensement des chemins ruraux

M. le Maire fait un point de la procédure de recensement des chemins ruraux. Le plus gros du travail va consister à identifier toutes les parcelles concernées et cadastrées en théorie. M. le Maire souhaite que la commission chemins ruraux soit élargie à des usagers qui connaissent bien la commune et les chemins. La procédure sera soumise à délibération lors d'un prochain conseil municipal.

3. Marché hebdomadaire

L'ensemble des commerçants qui travaillent sur le marché du samedi a sollicité M. le Maire pour une signalétique adéquate concernant le stationnement et la tenue du marché.

Une réponse a été faite leur confirmant qu'un affichage pérenne va être mis en place du Foirail.

4. Animations

Le 14 octobre, la marche Octobre Rose organisée par la municipalité a rassemblé 65 participants. Les élues ont vendue 413€ de goodies au profit du Comité Féminin de Dordogne. Le club de billard va quant à lui remettre 182€. Entre 2022 et 2023, c'est donc 266€ de plus qui ont été récoltés.

Une animation organisée par les Bergobouch à la salle des associations a eu elle aussi un très grand succès le mercredi 11 octobre 2023.

M. le Maire indique la salle des associations sera prêtée à l'association « ensemble pour l'école » le 31 octobre pour l'organisation d'une fête d'Halloween pour les enfants de l'école. L'association organisera également son marché de Noël le dimanche 26 novembre sur la place du foirail.

La commission communication, animation et vie associative va se réunir pour préparer les décorations de Noël 2023. La commune a trouvé une solution pour les illuminations de Noël.

La cérémonie des vœux à la population se déroulera dans la salle des fêtes le mercredi 17 janvier au soir.

5. Visibilité des permis de construire

M. Rainer-Maria HANKEL a saisi M. le Maire par mail du 22/10/2023 pour aborder le sujet de la visibilité des permis de construire, et autres autorisations du sol, affichés dans la vitrine dédiée de la mairie.

M. HANKEL formule l'idée de publier les arrêtés de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme sur le site internet de la commune.

Pour rappel, il n'y a pas d'obligation d'affichage numérique en ce qui concerne l'urbanisme. Seul l'affichage en mairie est obligatoire. Un travail sur sa visibilité sera réfléchi.

6. Aide du Département

M. le Maire informe que les conseillers départementaux, Mme Sylvie CHEVALLIER et M. Jérôme BETAILLE, ont fait part que la commission permanente du Conseil Départemental en séance du 16/10/2023, a attribué à la commune une aide au titre du Fonds d'Equipeement des Communes (FEC) d'un montant de **2 551,00 €** pour les travaux d'adressage.

(pour mémoire coût travaux adressage : 12 759,20 € HT / 15 311,04 € TTC)

7. Motions

Le conseil municipal a adopté plusieurs motions. Il souhaiterait recevoir des retours quant à l'impact de celles-ci.

La séance est levée à 22h00

La secrétaire de séance

Le Maire,

Mme Caroline FAYETTE

Jean-Louis DESSALLES